



## Etablissement public du parc national des Calanques

### Décision individuelle

N° DI – 2019 - 013

<p><b>Pétitionnaire</b> : Centre des Monuments Nationaux <b>Nature de la demande</b> : Travaux Construction Installation <b>Localisation</b> : Château d'If <b>Nature des Travaux</b> : Restauration des sols depuis le quai Nord</p>
---

#### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R. 331-18, R.331-19 III, R 331-67 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II.7. 13° qui prévoit que peuvent être autorisés « des travaux nécessaires à la restauration d'un élément du patrimoine bâti » ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment ses MARCOeur 11 et 12 ;

**Vu** la délibération n° CS-2012-06 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2012, portant délégation de compétence consultative à sa Présidente ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

**Vu** la décision individuelle N° 2018-017 en date du 15 janvier 2018 ;

**Considérant** que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui n'a pas révélé la présence dans la zone considérée d'espèces protégées et d'habitats d'intérêt communautaire ;

**Considérant** la demande de prolongation permet d'achever correctement les travaux ;

**Considérant** que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés.

#### **ARRETE**

##### **Article 1 :**

La décision individuelle N° 2018-017 en date du 15 janvier 2018 est modifiée comme suit :  
- l'article 3 est remplacé par : « *La présente autorisation est valable du 21 janvier au 31 aout 2019.* »

##### **Article 2 :**

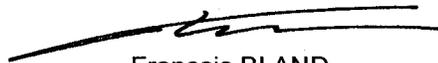
Les autres articles sont inchangés.

### Article 3 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques.

À Marseille, le 18 janvier 2018,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

